

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court
on 16 September 2013

**QUESTION OF THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST**

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour
le 16 septembre 2013

**QUESTION DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE**

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice,

Le soussigné, dûment autorisé par la République du Nicaragua, dont il est l'ambassadeur à La Haye, déclare ce qui suit :

1. La République du Nicaragua (ci-après le « Nicaragua ») a l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu des articles 36 et 40 de son Statut et de l'article 38 de son Règlement, la présente requête introductive d'instance contre la République de Colombie (ci-après la « Colombie ») concernant le différend exposé ci-dessous.

I. OBJET DU DIFFÉREND

2. Le différend porte sur la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie. Le Nicaragua prie la Cour : 1) de délimiter le tracé exact de la limite entre le plateau continental du Nicaragua et celui de la Colombie conformément aux principes et aux règles du droit international ; et 2) d'énoncer, dans l'attente d'une délimitation précise de la frontière, les droits et obligations des deux Etats concernant la zone où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent.

II. LES FAITS

3. La frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

4. Dans cette affaire, le Nicaragua avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchaient¹. Bien que le Nicaragua ait, le 7 avril 2010, soumis à la Commission des limites du plateau continental (ci-après la « Commission ») des informations préliminaires, la Cour a estimé qu'il n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait². La Cour s'est contentée de procéder

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 636-637, par. 17, et p. 669, par. 128.

² *Ibid.*, p. 669, par. 129.

à la délimitation de la part du plateau continental et de la zone économique exclusive relevant du Nicaragua en deçà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne³.

5. Le Nicaragua a soumis ses informations finales à la Commission le 24 juin 2013. Dans sa demande, il démontre que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie; et ii) empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne⁴.

6. Le Nicaragua et la Colombie n'ont pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. En outre, la Colombie s'est opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone⁵.

7. De surcroît, la réaction de la Colombie à l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, largement relayée, notamment auprès de la communauté internationale, exclut désormais toute possibilité de négociation bilatérale⁶. A l'heure actuelle, la Colombie invoque le vain prétexte de son droit interne pour violer les obligations internationales qui sont les siennes, ayant déclaré cet arrêt «inapplicable»⁷. Au surplus, le Gouvernement de la Colombie a récemment demandé à la Cour constitutionnelle colombienne de déclarer le pacte de Bogotà contraire à la Constitution⁸. C'est dans ce climat, et à la suite de la dénonciation par la Colombie de ce pacte (qui fondait la compétence de la Cour en l'affaire tranchée par son arrêt), que le Nicaragua s'est trouvé dans l'obligation de prendre les devants, en soumettant la présente requête.

³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 671, par. 136, p. 710-711, par. 237, et p. 718-720, par. 251.

⁴ Voir résumé de la demande du Nicaragua, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nic_66_2013.htm.

⁵ Dans un document annexé à une note verbale du 29 avril 2013 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Nations Unies, doc. A/67/852, 2 mai 2013), la Colombie écrivait :

«Selon le droit international coutumier, la République de Colombie exerce, *ipso facto* et *ab initio* et en vertu de sa souveraineté sur ses terres, des droits souverains sur le plateau continental dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique... La République de Colombie n'acceptera jamais que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains aient été ou puissent être affectés en quoi que ce soit par l'action ou l'omission unilatérale d'un autre Etat. Toute tentative visant ces droits, y compris, non limitativement, la soumission de documentation préliminaire ou définitive à la Commission des limites du plateau continental, se heurtera (ou sera réputée se heurter) à l'opposition de la République de Colombie. La République de Colombie prendra toutes mesures nécessaires pour que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains continuent, conformément au droit international.»

⁶ Voir *BBC News*, «Colombia pulls out of International Court over Nicaragua», disponible sur le site : <http://www.bbc.co.uk/news/world-latin-america-20533659>; voir aussi MercoPress, «Colombia rejects Court of Justice ruling on Caribbean islands disputed with Nicaragua», disponible sur le site : <http://en.mercopress.com/2012/11/21/colombia-rejects-court-of-justice-ruling-on-caribbean-islands-disputed-with-nicaragua>.

⁷ Voir *Colombia Reports*, «World Court ruling on maritime borders unenforceable in Colombia: Vice-President», disponible sur le site : <http://colombiareports.co/hague-judgment-unenforceable-colombia-vice-president/>; voir aussi *ABC News*, «Colombia will challenge maritime border with Nicaragua», disponible sur le site : http://abcnews.go.com/ABC_Univision/colombia-challenge-maritime-border-nicaragua/story?id=20217370.

⁸ Voir *El Colombiano*, «Santos filed a suit for unconstitutionality against the Pact of Bogotà», disponible sur le site : http://www.elcolombiano.com/BancoConocimiento/Santos_radico_demanda_contra_el_pacto_de_bogota_ante_la_corte_constitucional.asp.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

8. La compétence de la Cour en l'espèce est fondée sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le « pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948. Cet article se lit comme suit :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) toute question de droit international ;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

9. Le Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties au pacte de Bogotá. Ni l'un ni l'autre n'a formulé à son égard de réserve en vigueur à ce jour. Toutefois, le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne prendra effet qu'au terme d'un an. Le pacte de Bogotá continuera ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013.

10. Le Nicaragua soutient en outre que, dans la mesure où la Cour n'a pas, dans son arrêt du 19 novembre 2012, tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et la Colombie dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, question dont elle était et reste saisie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, l'objet de la présente requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour telle que celle-ci l'a établie dans ladite instance, introduite par la requête nicaraguayenne du 6 décembre 2001.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE DU NICARAGUA

11. Les principaux fondements de la demande du Nicaragua sont les suivants :

- a) Le Nicaragua a droit, en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier, à un plateau continental sur toute l'étendue de sa marge continentale.
- b) Ce droit à un plateau continental sur toute l'étendue de sa marge continentale existe *ipso facto* et *ab initio*.
- c) La marge continentale du Nicaragua inclut un espace maritime situé au-delà de sa zone maritime de 200 milles et chevauche en partie la zone s'étendant sur 200 milles marins depuis la côte colombienne.
- d) Cette zone de chevauchement doit être délimitée de manière à parvenir à un résultat équitable et à préserver les droits d'Etats tiers.
- e) Dans l'attente du tracé d'une frontière définitive au-delà de 200 milles marins de la côte du Nicaragua, chacune des Parties devra, en ce qui concerne la zone où se chevauchent les revendications de celles-ci sur le plateau continental et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, se comporter de manière à éviter de porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie. Ce devoir découle i) de l'obligation

de bonne foi existant en droit international général; et ii), plus spécifiquement, de l'obligation de faire montre de bonne foi et de celle de tenir dûment compte des intérêts d'Etats tiers qui incombent aux Etats dans l'exercice qu'ils font de leurs droits dans les espaces maritimes situés au-delà de leur mer territoriale; ainsi que iii) des obligations de coopération et de bonne foi auxquelles les Etats sont tenus devant la Cour.

V. DÉCISION DEMANDÉE

12. Le Nicaragua prie la Cour de déterminer :

Premièrement : Le tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012.

Deuxièmement : Les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

13. Le Nicaragua se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente requête ainsi que ses fondements juridiques.

14. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, la République du Nicaragua exercera son droit de désigner un juge *ad hoc* et informera la Cour de son choix en temps utile.

15. Le Gouvernement du Nicaragua a désigné le soussigné comme agent aux fins de la présente instance. Toutes les communications ayant trait à cette affaire devront être adressées au domicile élu par l'agent de la République du Nicaragua, sis à l'adresse suivante : Statenlaan 52, 2582 GP, La Haye.

Respectueusement,

L'ambassadeur de la République du Nicaragua,
agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.
